

Mairie
PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de PIRIAC-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3341-1 et suivants,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liée à la consommation d'alcool,

Vu l'article R610-5 du code pénal, concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, plages, parcs publics, abords des établissements scolaires et d'accueil pour enfants de la commune est source de désordres constatée sur le domaine public, notamment durant les périodes de forte affluence,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique par une interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public notamment durant les périodes de forte affluence,

Considérant que le comportement parfois agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par des apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état engendre,

Considérant les nombreux constats d'odeurs nauséabondes en périodes ensoleillées provenant de mixions diurnes ou nocturnes,

Considérant l'augmentation du ramassage de canettes et de bouteilles abandonnées sur la voirie communale, dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants, « jardin de curé », plage Saint Michel, Plage de Lérat et autres sites remarquables du littoral,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des personnes de tous âges,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRÊTE

Article 1:

La consommation d'alcool sur la voie publique en dehors :

- des terrasses concédées par la municipalité aux établissements de type bars, restaurants,
- des ouvertures de débits de boissons du deuxième groupe accordées ponctuellement par Monsieur le Maire lors de manifestations,

Est interdite de Pâques à mi-septembre :

- sur l'ensemble des voies qui constituent le centre bourg et plus précisément celles incluses dans la « zone 30 » et, par extension celles en périphérie immédiate de celle-ci.
- sur l'ensemble du littoral piriacais.
- sur l'ensemble des parcs et jardins publics à l'exception des aires spécialement aménagées pour le pique-nique.

Article 2:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le chef de service de la Police municipale, les personnels de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

Monsieur le Préfet du Département à Nantes
Monsieur le Sous-Préfet du Département à Saint Nazaire
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le commandant de la communauté de commune de Guérande

Publication le :

Fait à PIRIAC-SUR-MER, le **02 MAI 2017**

Notifié le :

Le Maire,

Paul CHAINAIS

Monsieur le Maire
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes,
dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

